

DELEGATION DE Mme Arielle PIAZZA

D -20090704

Golf de Bordeaux Lac Continuité du service public pour la gestion et l'exploitation du Golf de Bordeaux Lac. Convention d'exploitation provisoire. Décision. Autorisation.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 30 mars 2009, nous avons décidé à l'unanimité de déléguer la gestion et l'exploitation du golf de Bordeaux lac à compter du 1^{er} janvier 2010. Cette procédure a été menée à son terme et, par délibération du 23 novembre 2009, la société BLUE GREEN SAS a été choisie comme délégataire.

Mais, le candidat évincé a saisi le Juge des référés pour contester la procédure de passation de ladite convention. Par ordonnance du 1^{er} décembre, notifiée le 7, le Juge des référés a annulé la procédure. La Ville, estimant que cette annulation n'est pas fondée, a décidé de se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans les délais prévus par les textes (15 jours).

Au 1^{er} janvier prochain, la délégation en cours aura pris fin. Cependant, il appartient à la Ville de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité du service public du golf.

C'est ainsi qu'il est demandé, dans cette même séance, au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe et les modalités d'une nouvelle consultation publique permettant de désigner pour l'avenir un nouveau délégataire pour assurer la gestion et l'exploitation du golf de Bordeaux lac pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} novembre 2010.

Parallèlement, dans l'attente de l'aboutissement de cette nouvelle procédure de délégation de service public, compte tenu de l'urgence à trouver une solution pour assurer la continuité de la gestion du golf après l'annulation par le Juge des référés de la procédure de délégation de service public précédemment menée par la Ville, il vous est proposé d'autoriser le Maire à conclure avec le délégataire sortant une convention d'exploitation provisoire.

Le délai très serré ne nous a pas empêchés d'examiner plusieurs hypothèses. Deux modes de gestion sont envisageables. Soit la collectivité gère directement le service public, dans le cadre d'une régie ; soit, dans l'attente d'une délégation, elle passe une convention d'exploitation provisoire. Cette solution d'attente a été récemment validée par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 9 avril 2009 (Commune d'Orange).

La régie, qui serait également provisoire, nécessiterait de très nombreuses démarches (création d'un budget annexe, reprise des contrats existants, dont les contrats de travail – au moins pour ceux qui accepteraient de rester, avec les risques indemnitaires y afférents, notamment en fin d'exploitation, dépôt d'une demande de numéro INSEE, mises en concurrence pour les achats du golf en application du code des marchés publics,...).

En outre, pas plus qu'il y a un an, à l'occasion de la prolongation du contrat, la ville ne dispose des compétences et savoir-faire nécessaires en interne. Elle devrait donc rechercher dans l'urgence ces compétences pour une période transitoire, ce qui serait illusoire.

En synthèse, il est apparu que la gestion d'un golf, dans le cadre d'une compétition avérée entre les différents sites français, voire internationaux, s'accommode mal des contraintes de la gestion publique. Envisager la régie risquerait d'amorcer la dégradation du classement de notre équipement.

Séance du lundi 21 décembre 2009

Pour assurer la continuité du service public, et dans l'urgence qui caractérise notre prise de décision, la meilleure solution réside dans la passation d'une convention d'exploitation provisoire. Cette convention, dont les modalités figurent en annexe, présente les caractéristiques suivantes :

- durée de dix mois, soit du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010,
- périmètre mis à disposition identique à la délégation finissante,
- continuité du service public,
- entretien du golf et de ses dépendances,
- maintenance des installations,
- versement d'une redevance d'usage du domaine public proportionnelle à sa durée.

En conséquence, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, compte tenu des nécessités de continuité du service public et de l'urgence dans laquelle la ville se trouve, de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'exploitation provisoire ci-annexée
- Approuver les tarifs y afférents, joints en annexe, qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier prochain

CONVENTION D'EXPLOITATION PROVISOIRE
DU GOLF DE BORDEAUX LAC

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPÉ, domicilié en l'hôtel de ville de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération n°2009 du Conseil Municipal du reçue en Préfecture de la Gironde le.....

Ci-après dénommée la Ville,

D'une part,

ET :

la Société d'Exploitation du Golf de Bordeaux Lac, SARL filiale à 99% de la Société « Nouveaux Golfs de France » dont le siège social est 5 avenue de Pernon à Bordeaux, Représentée par Monsieur BOUTROLLE habilité par le Conseil d'Administration du ..
Ci-après dénommé le fermier

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le golf de Bordeaux Lac a été créé par la ville de Bordeaux, son premier parcours de 18 trous ayant été inauguré en 1978.

Il comprend un practice, un club house, une école de golf ainsi qu'un second parcours de 18 trous ouvert en 1990.

Le proshop est géré par une entreprise privée qui verse une redevance.

La Ville de Bordeaux entend, par la présente convention, affirmer la vocation de ces équipements à développer les pratiques sportives auxquels ils sont destinés et à favoriser l'accès au plus grand nombre.

Elle souhaite que ces équipements soient valorisés dans le double souci d'y développer la pratique sportive et d'alléger les coûts pour la collectivité.

Par délibération du 21 décembre 1998, le Conseil Municipal a confié la gestion et l'exploitation du Golf de Bordeaux Lac à la Société Nouveaux Golfs de France, devenue Sté d'exploitation du Golf de Bordeaux Lac. Ce contrat d'affermage d'une durée de 10 ans est arrivé à échéance le 31 décembre 2008. Ce contrat a été prolongé pour motif d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2009.

Par délibération du 30 mars 2009, le Conseil Municipal a lancé une nouvelle procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Golf de Bordeaux Lac. Cette procédure a été menée à son terme mais le candidat évincé a obtenu du Juge des référés l'annulation de la procédure de délégation de service public.

C'est dans ces conditions que la Ville de Bordeaux doit prendre ses dispositions pour assurer la continuité du service public du golf, le temps de mener à bien une nouvelle procédure de délégation de cet équipement.

Ceci ayant été exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention d'exploitation provisoire

L'objet de la présente convention d'exploitation provisoire est d'assurer la continuité du service public de gestion et d'exploitation du golf de Bordeaux Lac, dans l'intervalle de temps limité nécessaire pour mener à bien une nouvelle procédure de délégation de cet équipement suite à l'annulation de la procédure de délégation de service public, lancée le 30 mars 2009, par ordonnance du Juge des référés en date du 1^{er} décembre 2009 et notifiée à la Ville le 7 décembre 2009.

Article 2 - Consistance et périmètre des équipements

Les équipements confiés au fermier sont ceux détenus par la Ville qui se rattachent au golf, à savoir les deux parcours de golf, le practice, le club house et l'école de golf.

Le périmètre exact des biens confiés au fermier est annexé à la présente convention.

Ce dernier reconnaît en avoir pleine connaissance. L'état précis de ces biens sera précisé par un constat contradictoire à établir avant le premier janvier 2010.

Article 3 - Nature du contrat

Le fermier aura à sa disposition un équipement déjà construit.

Le renouvellement des équipements est à la charge de la Ville.

Le renouvellement des biens mis à sa disposition ainsi que l'achat de nouveaux biens seront normalement à la charge du fermier.

Celui-ci percevra les recettes et engagera les dépenses selon les dispositions de la présente convention. Il assurera la responsabilité de l'exploitation tant vis-à-vis de la Ville que des usagers et des autres tiers.

Il versera une redevance assise sur le chiffre d'affaires.

Article 4 - Durée du contrat

La présente convention est d'une durée de dix mois à compter du premier janvier 2010, jusqu'au trente et un octobre 2010.

Article 5 - Reprise des exploitations

Le fermier reprend les équipements appartenant à la Ville dans l'état où ils se trouvent à la date de la présente convention.

Il reconnaît en avoir pleine connaissance et s'interdit d'exercer tout recours à l'encontre de la Ville relatif à l'état de ces équipements.

Il s'oblige à reprendre les engagements de l'exploitant antérieur, contrats, engagements commerciaux, engagements tarifaires, et dont il reconnaît avoir pleine connaissance.

Article 6 - Conditions générales d'exploitation

Le fermier exploite les équipements dans les conditions prévues dans la présente convention.

Il supportera tous les frais de fonctionnement, notamment ceux relatifs aux consommations d'eau et d'électricité.

Il assure la pleine responsabilité de l'exploitation et s'interdit d'exercer tout recours à l'endroit de la Ville en raison de l'état des équipements ou des engagements précédemment souscrits pour l'exploitation et dont il est réputé avoir parfaite connaissance.

Il est responsable vis-à-vis des usagers du golf, de l'exploitation de l'ensemble des équipements.

Il assume la charge des éventuels contentieux correspondants.

Il peut confier à une société commerciale, après accord de la Ville, la gestion des activités du bar et du restaurant du club house.

Contraintes de service public

Le fermier assure des tarifs spéciaux pour les classes des écoles primaires de la Ville, ainsi que leur personnel d'encadrement et pour toute autre catégorie que la Ville jugera utile, dans le cadre du service public.

La Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville communique pour l'année scolaire en cours un planning faisant apparaître les classes des écoles élémentaires publiques de la Ville (jours & horaires des séances, nom des écoles, classes et enseignants concernés) pour lesquelles il lui appartient d'organiser des séances de formation au golf.

En fonction des besoins des enseignants des séances de formation pourront être organisées après accord préalable de la même Direction de la Ville.

Pour toutes les séances de formation le fermier devra fournir le matériel nécessaire (balles et clubs) et en assurer l'encadrement par un professeur de golf titulaire du Brevet d'Etat pour chaque classe et chaque groupe d'enseignants.

Les séances de formation feront l'objet d'une facturation mensuelle conformément aux tarifs en vigueur. Ces factures sont accompagnées d'un état faisant apparaître les classes et groupes

d'enseignants ayant bénéficiés de séances de formation, les jours d'intervention et leur durée horaire.

Article 7 - Tarifs

Principe :

L'accès du plus grand nombre doit toujours être prévu.

Le fermier a obligation d'accueillir tous les demandeurs dans le respect des normes de sécurité.

Politique commerciale :

Le fermier reprend la grille tarifaire en vigueur à la prise d'effet de la présente convention.

Actualisation des tarifs :

Toute évolution tarifaire sera soumise à approbation de la Ville.

Publicité des tarifs :

Les tarifs de chaque équipement font l'objet d'un affichage en un lieu visible de l'entrée des usagers.

Article 8 - Entretien des installations

Le fermier assure l'entretien et la maintenance des installations, conformément aux dispositions de la présente convention.

Une absence d'entretien ou un entretien insuffisant constitue une faute susceptible d'engager les sanctions prévues dans cette convention.

Article 9 - Assurances

Le fermier est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tout accident, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il lui appartient de souscrire les assurances qui couvriront ces différents risques.

Toutes les polices d'assurances devront être systématiquement communiquées à la Ville.

Celle-ci pourra à tout moment exiger du gérant la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Article 10 - Règlement des équipements

Chaque équipement fait l'objet d'un règlement de service qui sera porté à la connaissance de la Ville et des usagers.

Article 11 - Registre des réclamations

Le fermier tient à disposition des usagers un registre de réclamations. Celui-ci est présenté à toute demande, aux agents mandatés par la Ville.

A la fin de la convention, le fermier établit une synthèse des réclamations présentées par les usagers.

Article 12 - Compte rendu financier

Le fermier présente, à la fin de la convention, un compte rendu financier. Ce compte rendu rappelle les conditions économiques d'exploitation. Il présente l'ensemble des recettes et dépenses du service, établies selon les règles du plan comptable en vigueur.

Ce compte rendu est certifié par l'Expert comptable ou le commissaire aux comptes du fermier.

Article 13 - Rémunération du fermier

Le fermier doit assurer l'équilibre de son exploitation grâce aux recettes du service et aux prestations achetées par la Ville ou d'autres collectivités publiques.

Article 14 - Redevance

Principe :

Une redevance d'usage du domaine public assise sur le chiffre d'affaires réalisé pendant la durée de la convention est versée à la ville.

Montant :

Le montant de cette redevance est composé d'une part fixe de 25 408,17 euros et d'une part variable égale à 4 % du chiffre d'affaires supérieur à 533 571,6 euros.

L'assiette du chiffre d'affaires retenu pour le calcul de la redevance est composée des recettes des cotisations, du green fees et du practice.

Versement :

La redevance est payée par le fermier selon l'échéancier suivant :

- pour la partie fixe : en trois versements égaux les 31 mars, 15 juillet et 15 septembre 2010
- pour la partie variable : en un seul versement, après parution du compte de résultat, et au plus tard le 31 juillet 2011.

Article 15 - Régime fiscal

Tous les impôts et taxes existants liés à l'exploitation du golf sont à la charge du fermier.

Article 16 - Contrôles de la Ville

Le fermier fournit à la Ville un document prévisionnel d'activité pour la durée de la convention.

La Ville peut contrôler l'ensemble des renseignements fournis par le fermier au titre de ses divers comptes rendus.

A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces utiles à la vérification et s'assurer sur place que le dispositif est exploité dans les conditions de la présente convention et que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

Article 17 - Compte rendu technique

Le fermier fournira, pour la convention écoulee, au minimum, les indications suivantes :

- l'effectif du service avec répartition entre les différents équipements
- la capacité offerte
- l'évolution de la fréquentation des différents équipements avec la répartition selon la nature des équipements et les différentes catégories d'utilisateurs
- l'évolution générale de l'état des ouvrages et du matériel exploités
- les travaux d'entretien et de renouvellement et de modernisation effectués ou à effectuer
- les adaptations à envisager.

Ce compte rendu technique sera fourni dans les trois mois suivant la date de fin de la convention.

Article 18 - Sanctions pécuniaires

En cas de retard dans la production des comptes rendus techniques et financiers, le fermier encourra une pénalité de 150 € par jour de retard.

En cas d'interruption de l'exploitation d'un ou plusieurs équipements visés par le contrat, sauf cas de force majeure, le fermier encourra une pénalité de 1500 € par équipement et par jour d'interruption.

Article 19 - Sanctions coercitives

Si le fermier s'avère incapable d'assurer l'exploitation dans des conditions normales sur une durée supérieure à 15 jours, la Ville pourra placer l'exploitation en régie provisoire après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 8 jours.

Article 20 - Sanction résolutoire

Si le fermier s'avère dans l'incapacité définitive de poursuivre l'exploitation dans des conditions normales, ainsi qu'en cas de fusion, absorption ou rachat de la société, la Ville se réserve le droit de prononcer la déchéance de la convention.

En cas de déchéance, le fermier aura droit à une compensation des charges liées à l'amortissement résiduel des équipements mis à sa charge en application du contrat. Il ne pourra prétendre à aucune autre indemnité.

Article 21 - Cession de la convention

Toute cession partielle ou totale d'un des éléments constitutifs de la présente convention devra être approuvée par la Ville et faire l'objet d'un avenant.

Article 22 - Exploitation commerciale

Le fermier peut proposer à la Ville de confier à une société commerciale l'exploitation du club house.

Il ne pourra y procéder sans que soit intervenu un avenant au présent contrat et que soit régularisée la situation domaniale de l'équipement visé.

Les incidences financières de la mise en exploitation commerciale de ces équipements seront intégrées dans l'avenant.

Article 23 - Fin de contrat

Le fermier s'engage à prendre toutes les dispositions pour que la cession de la convention ne suscite aucune rupture dans les conditions de fonctionnement du service public. Il veille à remettre les équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement.

A cette fin, il dépose à la signature de la convention dans les caisses du Receveur Municipal une caution d'un montant de 108 968 €.

Les dépenses jugées nécessaires en fin de convention et qui n'auraient pas été réalisées par le fermier en application du contrat seront engagées par la Ville sur le montant de cette caution.

Article 24 - Conciliation

En cas de divergence sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher des solutions de conciliation.

Elles pourront recourir à l'intervention d'un collège de conciliateurs composés d'un expert désigné par la Ville, un expert désigné par le fermier et un troisième désigné par les deux. Chacune des deux parties est libre d'accepter les propositions formulées par les experts.

Article 25 - Compétence juridictionnelle

Tous litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 26 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes il est fait élection de domicile à savoir :

- Pour la Ville de Bordeaux, en l'hôtel de Ville
- Pour le fermier à

Fait à Bordeaux le	Bordeaux, le
Pour la Ville de Bordeaux	Pour la Société d'Exploitation du Golf de Bordeaux Lac
M. Alain JUPPE	M.BOUTROLLE

Déposé en préfecture le :

Contrat Notifié le :

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090705

Golf de Bordeaux Lac Concession de travaux et de service public pour la gestion et l'exploitation du Golf de Bordeaux Lac Délégation de service Public. Avis d'appel public à la concurrence. Décision. Autorisation.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 21 décembre 1998, le Conseil Municipal avait confié la gestion et l'exploitation du Golf de Bordeaux Lac à la Société des Nouveaux Golfs de France par contrat d'affermage d'une durée de 10 ans, à échéance du 31 décembre 2008.

Par délibération du 20 décembre 1999, le Conseil Municipal avait autorisé la signature de l'avenant n°1 au contrat d'affermage permettant la substitution dans la totalité des droits et obligations de la Société Nouveaux Golfs de France par la Sté d'Exploitation du Golf de Bordeaux Lac.

Par délibération du 24 Novembre 2008, nous avons autorisé la signature de l'avenant n°4 au contrat d'affermage pour en prolonger la durée jusqu'au 31 décembre 2009 pour motif d'intérêt général.

Par délibération du 30 mars 2009, nous avons décidé à l'unanimité de déléguer la gestion et l'exploitation du golf de Bordeaux Lac. Cette procédure a été menée à son terme et, par délibération du 23 novembre 2009, la société BLUE GREEN SAS a été choisie comme délégataire.

Mais, le candidat évincé a saisi le Juge des référés pour contester la procédure de passation de ladite convention. Par ordonnance du 1er décembre, notifiée le 7, le Juge des référés a annulé la procédure. La Ville, estimant que cette annulation n'est pas fondée, a décidé de se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans les délais prévus par les textes (15 jours).

Cependant, afin d'assurer la continuité du service public du golf, il appartient à la Ville de prendre toutes les dispositions nécessaires.

A savoir, d'une part, l'adoption d'une convention provisoire permettant d'assurer la gestion et l'exploitation du Golf de Bordeaux Lac le temps de mener à bien une nouvelle procédure de délégation de cet équipement, et, d'autre part, sans attendre la décision du juge des référés du Conseil d'Etat, l'adoption des décisions nécessaires à l'exploitation du Golf pour les prochaines années.

Les constats et les choix de gestion réalisés antérieurement, et notamment pour lancer cette consultation, demeurent. Au cours des dix dernières années, le Golf de Bordeaux Lac s'est développé grâce aux efforts conjugués de la Ville et de son délégataire. La Ville de Bordeaux entend confirmer la position du golf parmi les plus importants et développer encore son attractivité auprès de nouveaux publics.

La Ville de Bordeaux pourrait donc choisir, aujourd'hui encore, soit d'assurer elle-même la gestion du golf, soit de confier celle-ci à un tiers, par la voie contractuelle.

Les deux montages susceptibles d'être envisagés sont :

- * la régie directe,
- * la délégation de service public.

La régie directe

L'exploitation en régie est le mode de gestion par lequel la collectivité publique prend directement en charge le financement des travaux, l'organisation et le fonctionnement du service. Ce mode d'exploitation suppose que la collectivité dispose des ressources et des compétences techniques pour organiser et gérer le service.

La délégation de service public

Les conventions de délégation de service public sont réglementées depuis la loi n°93- 122 du 29 janvier 1993 dite « Loi Sapin », codifiée aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Plusieurs types de contrats de gestion déléguée existent :

*** La régie intéressée**

Le régisseur intéressé exploite à la place et pour le compte de la collectivité sans courir de risque commercial. Son intérêt consiste à améliorer la situation précédente.

*** La concession**

La concession est retenue lorsque le délégataire est chargé de réaliser des travaux d'investissement. Il assure la maîtrise d'ouvrage et le financement, puis exploite le service public. Pour amortir les investissements, la durée du contrat est nécessairement longue. Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls.

*** L'affermage**

Ce contrat se distingue de la concession par le fait que le fermier n'a pas à financer les travaux d'investissement qui sont à la charge de la collectivité. Le fermier doit exploiter le service et entretenir les ouvrages qui lui sont remis. Le fermier supporte le risque commercial mais pas celui lié à des investissements.

Le délai très serré qui a existé entre la notification de l'ordonnance et la séance de ce Conseil Municipal ne nous a pas empêchés d'examiner de façon rigoureuse les caractéristiques de chaque mode de gestion. En synthèse, il est apparu que la gestion d'un golf, dans le cadre d'une compétition avérée entre les différents sites français, voire internationaux, s'accommode mal des contraintes de la gestion publique. Envisager la régie risquerait d'amorcer la dégradation du classement de notre équipement.

Il est donc proposé de retenir le choix de la gestion déléguée pour le golf de Bordeaux Lac, sous la forme d'une concession.

Ceci permettra en effet de :

- * faire peser sur le délégataire les risques du service délégué,
 - * confier l'exécution du service à une personne disposant d'une expérience dans les missions qui lui sont confiées,
 - * affiner au mieux les prestations attendues du délégataire,
 - * mettre à la charge du délégataire la réalisation des investissements nécessaires au service.
- Les investissements envisagés sont en effet estimés à environ 2 millions d'euros. Ils doivent pouvoir s'amortir en 15 ans, ce qui détermine la durée du contrat, qui prendra effet le 1^{er} novembre 2010.

Dans ce dispositif, la collectivité reste propriétaire des installations. Le concessionnaire a la charge des investissements immobiliers et mobiliers et l'obligation de gérer le service. Il doit assurer la relation avec les usagers, couvrir les charges d'entretien et de renouvellement et percevoir les recettes selon les tarifs dont l'économie est fixée par le contrat. Sa rémunération est assurée par le produit des recettes perçues des usagers du golf. Il versera à la Ville une redevance d'occupation du domaine public ainsi qu'une redevance calculée en fonction de son chiffre d'affaires.

La collectivité conserve le contrôle technique, juridique et financier du contrat ainsi que la surveillance de la qualité et des conditions d'exécution du service public.

Le règlement de consultation définit les règles de participation et de remise des candidatures et des offres des candidats. Le document de consultation précise notamment le périmètre de la concession, les missions du délégataire, la nature du contrat et le régime financier.

En vertu de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a été saisie pour avis, ainsi que le Comité Technique Paritaire.

L'article L1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation à la Commune de procéder à la mise en concurrence pour sélectionner les candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Par décision en date du 15 décembre 2006, Société Corsica Ferries, le Conseil d'Etat a admis la faisabilité d'une procédure ouverte en matière de délégation de service public à l'instar de la procédure d'appel d'offres ouvert en matière de marché public. Lors de la même commission, les membres sont appelés à se prononcer, dans un premier temps, sur la recevabilité des candidatures et, après analyse, sur les offres des candidats retenus à l'issue de la première phase.

En conséquence, il est proposé d'engager une procédure « ouverte » de délégation de service public dans laquelle le règlement de consultation et le dossier de consultation seront adressés à tous les candidats qui en feront la demande. Dans ce schéma, les candidats produiront en même temps une enveloppe contenant une candidature et une enveloppe contenant une offre. Le choix définitif du délégataire sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal au terme d'une phase de négociation avec les candidats dont les offres auront été retenues.

En conséquence, je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

* Autoriser Monsieur le Maire à retenir le principe d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du golf de Bordeaux Lac,

* Autoriser Monsieur le Maire à engager une procédure ouverte de délégation de service public, et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence,

* Décider que cette délégation sera réalisée en la forme d'un contrat de concession de travaux et de service public d'une durée de 15 ans,

* Approuver le règlement de consultation, ainsi que le document de consultation, ci-annexés, contenant les caractéristiques du service public délégué,

* Décider que la Commission d'appel d'offres tiende le rôle de la Commission de délégation de service public mentionnée à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont la composition sera complétée de personnalités qualifiées avec voix consultative qui sont : le Secrétaire Général de la Ville, le Directeur général de la Vie Sociale et de la Citoyenneté, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative, le Directeur général des Finances et de la Gestion, le Directeur de l'Evaluation et de la Gestion.



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
CONCESSION DE TRAVAUX ET DE SERVICE PUBLIC
GOLF DE BORDEAUX LAC

REGLEMENT DE CONSULTATION

DATE et HEURE LIMITE DE REMISE DES PLIS :

4 MAI 2010 A 12 HEURES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DELEGATION

Le concessionnaire assurera la réalisation des travaux en qualité de maître d'ouvrage. Il supportera d'une part la charge des investissements immobiliers et mobiliers sur ses fonds propres ou par financement extérieur et d'autre part les charges d'exploitation et d'entretien courant du service public délégué. Le concessionnaire se rémunère en percevant la totalité des recettes issues de l'exploitation. Le concessionnaire exploite le service public à ses risques et périls. Pour permettre au concessionnaire l'équilibre général du contrat, la durée du contrat sera de 15 ans avec une prise d'effet au 1er novembre 2010. Le concessionnaire supporte le poids de l'amortissement des travaux.

Le concessionnaire devra respecter le contexte législatif et réglementaire notamment :

la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992

la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement qui fait obligation à toutes les politiques publiques de promouvoir un développement durable.

Il sera signataire de la charte sur l'eau entre la Fédération Française du golf et les pouvoirs publics.

Le service public sera délégué conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Par ailleurs, il sera fait application de la décision du Conseil d'Etat n°298618 « Corsica Ferries » en date du 15 décembre 2006 affirmant la faisabilité d'une procédure ouverte en matière de délégation de service public.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA DELEGATION

L'offre du concessionnaire devra s'inscrire dans le cadre de la politique de développement de l'attractivité du golf et de son accès au plus grand nombre d'utilisateurs.

L'objectif recherché est de maintenir une zone golfique de qualité permettant au plus grand nombre de découvrir une nouvelle activité sportive dans un cadre convivial ouvert à tous publics et permettant une mixité des pratiquants (programme d'initiation et de stage pour les débutants et scolaires, touristes et résidents secondaires, locaux, licenciés et non licenciés). La politique tarifaire du concessionnaire participe à cet objectif.

Le concessionnaire adoptera dans son organisation et dans son fonctionnement des axes inspirés de l'Agenda21 de la collectivité consultable sur le portail de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 3 : PIECES ANNEXES AU PRESENT REGLEMENT

Le dossier de consultation comporte, annexé au présent règlement, les documents suivants :

- La liste du personnel non nominative (nombre d'équivalents temps plein, ou temps partiel, qualification des agents, type de contrat, montant du salaire brut annuel, avantages en nature)
- La liste des contrats conclus pour les besoins du service (contrats d'entretien, contrats de maintenance, contrats de location...)
- Les tarifs en vigueur (utilisateurs, écoles de la Ville et leur encadrement)
- Les plans et le descriptif des terrains, installations et équipements délégués
- Les comptes rendus d'activité des années 2007-2008
- Le planning prévisionnel des manifestations en 2010
- Le règlement intérieur de l'équipement
- L'état des immobilisations au 31 décembre 2008 et l'état prévisionnel des immobilisations au 31/12/2009 en date du 10/12/2009

- L'état de la valeur nette des stocks au 31 décembre 2008
- La charte de l'environnement

ARTICLE 4 – LA DUREE DE LA DELEGATION

Le contrat aura une durée de 15 ans à compter du 1er novembre 2010.

ARTICLE 5 – LES MISSIONS

Le document de consultation précise les missions qui incomberont au concessionnaire.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

6.1 - Modifications de détail au dossier de consultation

La Ville de Bordeaux se réserve le droit d'apporter au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détails au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

6.2 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date de remise des offres.

ARTICLE 7 - LES CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les conditions de participation sont détaillées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Une visite du golf de Bordeaux Lac sera organisée par la collectivité délégante. Les modalités de cette visite seront portées à la connaissance des candidats qui auront retiré le dossier de consultation.

ARTICLE 8 – REMISE DU DOSSIER DE CONSULTATION ET PRESENTATION DES OFFRES

Le dossier de consultation sera remis gratuitement à chaque candidat qui en fait la demande.

Adresse à laquelle les documents peuvent être obtenus : Direction des Achats et Marchés, annexe de l'Hôtel de Ville - 2ème étage - Place Pey-Berland - 33077 cedex, téléphone : 05 56 10 23 93, fax : 05.56.10.23.99

Le dossier à remettre par les candidats sera rédigé en langue française et les sommes exprimées en euros.

ARTICLE 9 – LES CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les conditions de participation sont détaillées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Le pli sera adressé en recommandé avec accusé de réception, ou déposé contre récépissé.

Chaque candidat doit produire une enveloppe contenant :

d'une part ses garanties professionnelles et financières ainsi que les pièces établissant son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public visées à l'article 10.1,

d'autre part le pli cacheté contenant son offre portant la mention : « Offre ».

Pour respecter l'égalité des candidats, la commission éliminera après ouverture de la première enveloppe, les candidatures dont les justifications seront insuffisantes, puis ouvrira les plis contenant les offres des seuls opérateurs dont la candidature aura été admise et donnera, après examen de ces offres, son avis au vu duquel l'autorité responsable de la personne publique délégante pourra engager la négociation (Conseil d'Etat 15 décembre 2006, Sté Corsica Ferries).

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté et les sommes exprimées en EURO.

ARTICLE 10 : CRITERES DE SELECTION

Article 10.1 : sélection des candidatures

Conformément à l'article L1411-1 du code général des collectivités territoriales, la commission définie dans le cadre de l'article L1411-5 du même code dressera la liste des candidats admis à présenter leur offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

A cet effet, chaque candidat fournira, à l'appui de sa candidature, les éléments suivants :

Garanties professionnelles :

- Une lettre de candidature. Elle précisera l'identité du candidat, en cas de groupement de candidats, la lettre indiquera la forme du groupement ainsi que le nom de l'entreprise mandataire, et sera accompagnée de l'autorisation, donnée par chaque cotraitant au mandataire, de signer l'offre de candidature au nom du groupement,
- Une attestation de capacité professionnelle, avec la liste éventuelle des équipements de même nature dont il assure par ailleurs la gestion et l'exploitation,
- Les références professionnelles dont peut se prévaloir le candidat et qu'il a acquises au cours des trois dernières années. Les candidats sont invités à présenter plusieurs de leurs références de manière détaillée.

Garantie des obligations d'emploi des travailleurs handicapés :

- Une attestation sur l'honneur du candidat (ou des opérateurs économiques membres du groupement) déclarant qu'il respecte l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, au sens des articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail, conformément aux

nouvelles dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Garantie sur l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public :

- Une lettre de motivation du candidat portant sur les conditions dans lesquelles il entend mener à bien la délégation.

Garanties financières :

- Bilans, comptes de résultats et annexes des trois derniers exercices clos, certifiés par un commissaire aux comptes,
- Engagements hors bilans (liste, montants, objets), procès en cours (liste), existence ou non d'une procédure d'alerte du commissaire aux comptes,
- Rapport du commissaire aux comptes des trois derniers exercices clos.

Documents devant être fournis au regard du décret n°97-638 du 31 mai 1997 :

- Les certificats délivrés pour le paiement des cotisations sociales et fiscales (état annuel des certificats reçus DC7 ou documents équivalents),
- Une attestation sur l'honneur du candidat (ou des opérateurs économiques membres du groupement) déclarant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des 5 dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 ; L.8221-2 ; L.8221-3 ; L.8221-5 ; L.5221-8 ; L.5221-11 ; L.8231-1 L 8241-1 et L.8241-2 du code du travail,
- Une attestation sur l'honneur du candidat (ou des opérateurs économiques membres du groupement) déclarant qu'il ne se trouve pas en liquidation ou en redressement judiciaire, ou la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

Article 10.2 : choix des offres

Afin d'appuyer son offre et de permettre de la juger en fonction des critères énoncés ci-dessous, le candidat fournira un mémoire présentant l'opérateur économique qui assurera la conception et la réalisation d'un programme de travaux d'investissement, la gestion et l'exploitation du golf de Bordeaux Lac.

Il abordera notamment les aspects suivants :

- l'opérateur économique au travers de son organisation : les moyens humains
- les capacités techniques, commerciales et financières mises en œuvre pour la gestion et l'exploitation du golf de Bordeaux Lac
- les perspectives de développement
- La définition de l'assiette et les modalités de calcul de la redevance,
- Les éventuels partenariats avec d'autres golfs et leur impact en terme de politique d'abonnements et de chiffre d'affaires
- Les frais de siège, la politique de gestion de la trésorerie,
- le détail de sa politique d'amortissement et le détail des emprunts (taux, durée) utilisés dans les prévisions,
- La politique salariale, la convention collective appliquée.

Les critères énoncés ci-dessous permettront d'établir le rapport d'analyse des offres préalable à l'avis de la commission de délégation de service public. Au vu de cet avis, le représentant de l'exécutif engagera les négociations avec le ou les candidats de son choix. Au terme des négociations, les offres éventuellement modifiées seront appréciées en fonction de ces mêmes critères.

Qualité technique de l'offre de travaux :

Pertinence et cohérence du programme de travaux proposés dans le cadre du développement des installations golfiques et de l'attractivité du golf

Capacité technique à réaliser les travaux d'amélioration et de modernisation

Capacité technique à gérer et exploiter le golf :
Compétence technique de l'exploitation d'un golf
Compétences techniques dans l'accueil de pratiquants diversifiés

Capacité commerciale et d'animation :
Capacité à développer la pratique du golf et à favoriser son accès au plus grand nombre
Capacité à mettre en œuvre une politique d'animation et de promotion du golf
Capacité à assurer l'enseignement du golf

Valeur financière de la proposition :
Compte prévisionnel d'exploitation sur la durée de l'exploitation
Proposition de tarifs et de formule d'actualisation
Proposition de redevance et indexation

ARTICLE 11 – ADRESSE DE REMISE DES ENVELOPPES

Adresse à laquelle chaque candidat doit faire parvenir son enveloppe : Direction des Achats et Marchés, annexe de l'Hôtel de Ville - 2ème étage - Place Pey-Berland - 33077 cedex, téléphone : 05 56 10 23 93, fax : 05.56.10.23.99.

ARTICLE 12 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à :

Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus :
Direction Evaluation et Gestion, Les jardins de Gambetta tour 6, 74 rue Georges Bonnac, 33000 Bordeaux, téléphone : 05.24.57.50.73, fax : 05.24.57.50.79.

Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus :
Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, 11 rue Père Louis de Jabrun 33077 Bordeaux cedex, téléphone 05 56 10 27 70.

Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20090706

Associations sportives bordelaises. Aide en faveur du développement du sport. Année 2009. Avenant. Adoption.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000, une convention doit être établie pour chaque association dont le montant de la subvention dépasse 23 000 €.

Par délibération D-20090041, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec l'ASPTT. Il avait été décidé d'accorder une subvention de 173 000 € dont 3 000 € pour l'organisation de la course La Bordelaise.

La nouvelle formule mise en place par l'organisateur au Parc Floral, et les partenariats avec le secteur économique qui en ont découlés, ont permis à l'organisateur de ne pas avoir à solliciter la subvention municipale, l'aide logistique conséquente de la Ville suffisant aux besoins de la course.

Il convient donc de diminuer la subvention initiale de 3 000 € et de passer un avenant à la convention initiale.

Par ailleurs, les 3 000 € restant viendront abonder la ligne budgétaire « Subventions à affecter pour petits événements » de l'enveloppe 018534 – CEX EVESPO.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

adopter les termes de l'avenant ci-joint et autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Mesdames, Messieurs,

Une convention de participation au développement du sport, définissant les objectifs communs de cette évolution ainsi que les conditions matérielles et financières qui en découlent, a été signée avec l'association ASPTT le 2 février 2009 et modifiée les 27 avril et 22 juin 2009 pour un montant de 173 000 €. Les conditions financières concernant cette subvention doivent être revues.

Il a donc été convenu ce qui suit

Entre

Monsieur Alain JUPPE, Maire de Bordeaux,

Et

Monsieur Gérard SERVIES, Président de l'Association ASPTT,

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La nouvelle formule mise en place par l'organisateur au Parc Floral, et les partenariats avec le secteur économique qui en ont découlés, ont permis à l'organisateur de ne pas avoir à solliciter la subvention municipale, l'aide logistique conséquente de la Ville suffisant aux besoins de la course.

Par conséquent, la subvention globale de l'ASPTT est portée à 170 000 €.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux P/Le Maire	Pour l'association ASPTT
---	--------------------------

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090707

Société bordelaise de sports et de loisirs. Gestion des équipements de sports et de loisirs budget prévisionnel 2010. Décision. Autorisation.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par contrat en date du 3 décembre 2007, vous avez confié à la Société Bordelaise de Sports et Loisirs, sous la forme de la régie intéressée, l'exploitation de divers équipements de sports et de loisirs : la patinoire de Mériadeck, le bowling et les tennis de Mériadeck, le stadium de Bordeaux Lac ainsi que la patinoire provisoire d'hiver (place Pey-Berland).

Conformément à l'article 21 du contrat précité (compte de la régie intéressée), il convient de valider le budget prévisionnel pour l'année 2010. Ce dernier servira de base de calcul à l'intéressement du régisseur.

1. Présentation du budget prévisionnel 2010

Les recettes sont en augmentation de 8 % (soit 147 243€) par rapport aux prévisions de réalisation 2009.

Cette progression envisagée est estimée sur la base de la programmation des spectacles pour 2010 ; celle-ci s'annonce comme celle d'une bonne année. L'augmentation du chiffre d'affaires repose également sur une prévision d'augmentation de la fréquentation du bowling de Mériadeck.

S'agissant de 2009, le régisseur a constaté, au premier semestre, une chute importante du nombre de spectacles et de spectateurs ainsi que la stagnation des activités sportives à partir du deuxième trimestre.

Dans un contexte général de reprise de la consommation, le régisseur, estimant que cette tendance se prolongera en 2010, propose un budget prévisionnel dont le déficit est inférieur de 137 076 € au déficit probable pour 2009.

Les dépenses globales augmentent de 0,3 % par rapport aux prévisions de dépenses 2009, soit une progression de 10 167 €.

Certaines charges sont incompressibles : maintenance des équipements, contrats d'entretien, fluides. A cet effet, les prévisions sont établies sur la base d'une augmentation moyenne des coûts de 2 %, hormis les fluides qui sont prévus à +5 %.

Le budget des frais de personnel est établi sur la base d'une augmentation de 4,75 %. Par ailleurs, le directeur technique en poste depuis 1981 (année de la construction de la patinoire) va prendre sa retraite au cours du deuxième trimestre ; les prévisions prennent en compte son remplacement avec un recouvrement de deux mois.

Autres opérations

Le budget 2010 prend en compte les dépenses et les recettes de la patinoire provisoire place Pey-Berland dont les résultats dépendent essentiellement des conditions météorologiques. Le budget prévisionnel 2010 est le suivant :

2. Prévisions 2010

Conformément à l'article 7 du chapitre 2 - portant sur les investissements - les prévisions pour l'exercice 2010, hors taxes de la régie intéressée Sports et Loisirs, sont les suivantes :

Investissement mobilier : 224 500€

Charges directes d'exploitation : 3 178 763€, y compris les charges liées à la patinoire provisoire

Rémunération du régisseur : 141 834€

Taxe Professionnelle : 42 000€

Produits directs d'exploitation : 1 997 708€

Le déficit prévisionnel 2010 devrait être de - 1 181 055€. Il diminue d'environ 3 % par rapport au déficit prévisionnel 2009 (d'un montant de 1 216 071€), soit une baisse de 35 016€.

Conformément à l'article 23 du contrat, l'intéressement du régisseur plafonné à 75% de la rémunération fixe, sera calculé sur les trois critères suivants :

un intéressement égal à 50% de l'amélioration du résultat d'exploitation par rapport au budget prévisionnel approuvé chaque année par la collectivité,
l'augmentation de la fréquentation pour chaque équipement selon les modalités de calcul annexées au contrat,
la qualité de la prestation du régisseur, appréciée au travers d'enquêtes de satisfaction des usagers établies régulièrement.

L'intéressement sera dû dès lors que le déficit ci-dessus sera réduit par le régisseur.

Pour information, le programme des travaux à la charge directe de la Ville pour 2010 est de 150 000€.

Figurent en annexe :

Le programme d'investissement mobilier ;

Le prévisionnel global d'exploitation pour 2010.

3. Le plan de trésorerie

Pour l'exécution budgétaire 2010, il y a lieu de verser des avances de trésorerie au régisseur suivant le plan de trésorerie annuel établi trimestre par trimestre, conformément à l'article 22 du contrat. Pour 2010, cette avance se chiffre à 1 500 000€.

La dépense est prévue au budget annexe de la Ville sous l'intitulé "Régie Sports et Loisirs", compte 2764.

Le plan de trésorerie 2010 figure en annexe de la présente délibération.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Autoriser le régisseur à effectuer les dépenses et les recettes d'investissement et d'exploitation pour le compte de la Ville de Bordeaux suivant le budget prévisionnel établi ci-dessus ;
- Autoriser les avances de trésorerie au régisseur suivant le plan de trésorerie ci-joint.

**PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS MOBILIERS
A LA CHARGE DU REGISSEUR ANNEE 2010**

		Montant H T
PATINOIRE		
Acquisition de sièges pour les gradins	Remplacement progressif	15 000
Acquisition d'un écran d'affichage électronique extérieur	Information des usagers inexistante aujourd'hui et demande importante en ce sens	pour mémoire
Aménagement du bar du 1er étage	Nécessaire pour améliorer la desserte des manifestations sportives	5 000
Acquisition d'un écran pour projections dans la patinoire	Nécessaire pour des animations visuelles de la patinoire	8 000
Remplacement des projecteurs	Projecteurs à leds pour économiser l'énergie	6 000
TENNIS		
BOWLING		
Remplacement de machines et pistes	Programme à prévoir sur plusieurs années	50 000
STADIUM		
Acquisition et montage d'un mur à grimper	Nouvelle activité du site possible sur un promenoir	80 000
Remise en état de la sonorisation du centre piste	L'installation date de plus de 10 ans et l'audibilité des messages est compromise	20 000
Machines de nettoyage	Monobrosse et aspirateur à renouveler	2 500
Achat de vélos de piste	Nécessité de remplacer une partie du parc de vélos de location	5 000
Création de casiers pour les vélos des particuliers		5 000
SERVICES CENTRAUX		
Renouvellement de matériels informatique et de logiciels	Budget à prévoir chaque année	10 000
Achat de défibrillateurs pour tous les sites	Mesure de sécurité	8 000
Achat d'outillages divers	Budget à prévoir chaque année	3 000
Réfection des bureaux	Budget à prévoir régulièrement	5 000
Achat de mobiliers de bureaux	Budget à prévoir chaque année	2 000
MONTANT TOTAL DU BUDGET PREVISIONNEL		224 500

PREVISIONS DE TRESORERIE POUR L'ANNEE 2010

en milliers d'Euros H.T.

	janv	fév	mars	cumul TR 1	avril	mai	juin	cumul TR 2	juil	août	sept	cumul TR 3	oct	nov	déc	cumul TR 4	cumul année
RECETTES																	
C.A. Manifestations	20	25	250	295	150	70	25	245	0	0	0	0	120	250	127	497	1 037
C.A. Activités sportives	85	85	85	255	80	70	68	218	65	60	60	185	85	90	90	265	923
C.A. Autres	4	4	4	12	4	4	3	11	0	0	0	0	4	5	5	14	37
DEPENSES																	
Achats marchandises	11	11	11	33	10	8	10	28	6	0	8	14	11	11	11	33	108
Charges externes	100	100	100	300	150	150	80	380	100	92	52	244	90	83	110	283	1 207
Impôts et taxes			17	17			30	30				0		3	0	3	50
Salaires et charges	140	140	145	425	140	140	145	425	125	125	130	380	140	140	161	441	1 671
Rémunération du régisseur			36	36			35	35			36	36			35	35	142
Investissements mobiliers		15	100	115			40	40			20	20	30		15	45	220
VERSEMENT VILLE DE BORDEAUX	500			500	450			450	450			450	100			100	0
SOLDE TRESORERIE DEBUT DE PERIODE	0	358	206	0	136	520	366	136	122	406	249	122	63	101	209	63	
SOLDE DE TRESORERIE DE LA PERIODE	358	-152	-70	136	384	-154	-244	-14	284	-157	-186	-59	38	108	-110	36	
SOLDE DE TRESORERIE FIN DE PERIODE	358	206	136	136	520	366	122	122	406	249	63	63	101	209	99	99	

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090708

Société Bordelaise de sports et de loisirs Gestion des équipements de sports et de loisirs. Avenant au contrat de régie intéressée. Stadium Fin de la gratuité d'accès d'une catégorie d'usagers. Décision. Autorisation.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par contrat en date du 3 décembre 2007, vous avez confié à la Société Bordelaise de Sports et Loisirs, sous forme de régie intéressée, l'exploitation de divers équipements de sports et de loisirs : patinoire de Mériadeck, bowling et tennis de Mériadeck, stadium de Bordeaux Lac, patinoire provisoire d'hiver (place Pey-Berland).

Plus particulièrement, s'agissant du stadium, ledit contrat pose - en son article 11 A, paragraphe STADIUM - le principe de la gratuité d'accès, à cet équipement, des clubs sportifs de cyclisme et d'athlétisme ; il fixe également les modalités de cet accès.

Le projet d'avenant a pour but de modifier les stipulations de l'article 11 A précité en mettant fin au principe de gratuité d'accès pour une catégorie des usagers du stadium et d'instaurer une différenciation tarifaire entre les membres des clubs bordelais et ceux des clubs non-bordelais.

En effet, cette gratuité avait pour objectif de promouvoir les activités de cyclisme et d'athlétisme à l'échelon de l'agglomération bordelaise. Or, il apparaît aujourd'hui que les entraînements et les compétitions relèvent des instances départementales, régionales et nationales des Fédérations Françaises d'Athlétisme et de Cyclisme.

C'est pourquoi il est proposé d'instaurer un tarif de 30 TTC € par heure d'utilisation pour les entraînements et pour les compétitions de niveau local et régional, tout en maintenant les cartes annuelles individuelles pour lesquelles les membres des clubs bordelais paieront un demi-tarif (à ce jour, 20 HT au lieu de 40 pour les cyclistes et 7,50 HT au lieu de 15 pour les athlètes). En effet, la tarification horaire ne saurait se substituer à la délivrance obligatoire de cartes individuelles autorisant l'accès auxdites installations.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- décider de modifier l'article 11A, paragraphe STADIUM précité ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1, au contrat de régie intéressée, annexé à la présente délibération et modifiant cet article.

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE REGIE INTERESSEE ENTRE LA SOCIETE BORDELAISE DE SPORTS ET LOISIRS ET LA VILLE DE BORDEAUX EN VUE DE METTRE FIN A LA GRATUITE D'ACCES AU STADIUM D'UNE CATEGORIE D'USAGERS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPÉ habilité aux fins des présentes par délibération n°2009..... du Conseil Municipal du 21 décembre 2009, reçue en préfecture de la Gironde, le

ET

La Société Bordelaise de Sports et Loisirs, dénommée "AXEL VEGA", SNC au capital de 7.623 euros, dont le siège est 95, cours du Maréchal Juin - 33000 BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro B 413 748 351, représentée par Monsieur Emmanuel BARAZER de LANNURIEN, Gérant.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Par contrat en date du 3 décembre 2007, a été confiée à la Société Bordelaise de Sports et Loisirs, sous forme de régie intéressée, l'exploitation de divers équipements de sports et de loisirs dont le stadium de Bordeaux Lac.

Le présent avenant a pour but de modifier les stipulations de l'article 11 A, paragraphe STADIUM en mettant fin au principe de gratuité d'accès pour une catégorie des usagers du stadium et d'instaurer une différenciation tarifaire entre les membres des clubs bordelais et ceux des clubs non-bordelais.

En effet, cette gratuité avait pour objectif de promouvoir les activités de cyclisme et d'athlétisme à l'échelon de l'agglomération bordelaise. Or, il apparaît aujourd'hui que les entraînements et les compétitions relèvent des instances départementales, régionales et nationales des Fédérations Françaises d'Athlétisme et de Cyclisme.

C'est pourquoi il est proposé d'instaurer un tarif de 30 TTC par heure d'utilisation pour les entraînements et pour les compétitions de niveau local et régional, tout en maintenant les cartes annuelles individuelles pour lesquelles les membres des clubs bordelais paieront un demi-tarif (à ce jour, 20 HT au lieu de 40 pour les cyclistes et 7,50 HT au lieu de 15 pour les athlètes). En effet, la tarification horaire ne saurait se substituer à la délivrance obligatoire de cartes individuelles autorisant l'accès auxdites installations.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Modification de l'article 11A, paragraphe STADIUM

L'article 11 A, paragraphe STADIUM est désormais rédigé comme suit :

Moyennant le paiement d'un tarif horaire fixé pour la saison 2009/2010 à 30 TTC, les entraînements de cyclisme et d'athlétisme organisés par des clubs, par le comité de Gironde ou le Comité Régional d'Aquitaine se dérouleront du mardi au vendredi de 17h00 à 20h00, toute l'année pour le cyclisme et pendant la période hivernale pour l'athlétisme. En dehors de ces horaires, des entraînements pourront se dérouler dans la mesure où aucune autre activité n'est programmée.

Les compétitions de niveau local et régional se dérouleront suivant le planning arrêté chaque année au début de l'été et les organisateurs paieront le tarif horaire prévu multiplié par le nombre d'heures que durera la compétition.

Accès à titre gratuit pour les compétitions des organisations suivantes (selon planning et pour un maximum de) :

- UNSS 30h par an,
- UGSEL 10h par an,
- USEP 16h par an,
- FNSU 10h par an,
- UFOLEP 10h par an

- Association de roller Air : entraînements pour un maximum de 120h par an
- Association Bordelaise pour la Promotion du Modélisme : 200 h par an

Clubs sportifs de la Ville de Bordeaux et à titre gratuit : 2 jours par an suivant planning ;

Scolaires : lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Article 2

Les autres articles du contrat de régie intéressée sont inchangés.

Fait à Bordeaux le en 4 exemplaires originaux

Pour la Ville de Bordeaux, Monsieur Alain JUPPE,	Pour la S.B.S.L., Monsieur Emmanuel BARAZER Maire de LANNURIEN,
---	---

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20090709

Conventions de partenariats entre la Ville de Bordeaux et différents établissements et associations utilisateurs des piscines. Adoption. Autorisation.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux, dans le cadre de sa politique sportive, et plus particulièrement sur l'axe « sport pour tous » souhaite exploiter le rôle essentiel du sport pour la santé et favoriser l'accessibilité et la pratique adaptée à tous les handicaps.

Certaines associations et établissements oeuvrant dans l'intégration de personnes handicapées ou atteintes de maladies dégénératives, et plus largement dans l'amélioration de la qualité de vie des dites personnes, ont sollicité les piscines municipales afin de bénéficier des compétences pédagogiques et de la connaissance du milieu aquatique du personnel qualifié, pour les principales raisons suivantes :

- La recherche d'acquisition et/ou de développement d'habilités motrices, facilités par le milieu aquatique,
- L'appréhension des encadrants par rapport au danger que représente ce milieu (risque de noyade)
- Le fait de pouvoir fréquenter un lieu privilégié de rencontres et d'accueil tel que la piscine dans une logique d'intégration.

Ces associations et établissements sont :

- L'association France Parkinson Gironde ayant pour vocation d'accompagner les malades et leurs proches dans leur quotidien et de les aider à s'approprier la maladie.
- L'association Nuage Bleu gérant une halte garderie qui accueille toute l'année, une trentaine d'enfants autistes âgés de 3 à 6 ans de la CUB, présentant des troubles du comportement sévères et n'étant pas scolarisés en milieu ordinaire (mais pour la majorité à l'hôpital de jour).
- Le CESDA (Centre d'Education Spécialisé pour Déficients Auditifs) de l'Institut Régional des Sourds et Aveugles (association loi 1901) ayant pour vocation l'accompagnement des déficients auditifs avec handicaps associés.
- L'Institut Médico Pédagogique Jean Le tanneur (établissement de la société protectrice de l'enfance de la Gironde, association loi 1901) ayant pour objectif d'accueillir et d'encadrer des enfants souffrants d'handicaps mentaux, en mettant en œuvre les méthodes psycho médico-pédagogiques appropriées.
- L'Institut Médico Pédagogique Saint Joseph dont la mission première est caractérisée par l'accueil d'enfants présentant un déficit intellectuel et des troubles associés afin de favoriser leur intégration dans les divers domaines de la vie par le biais d'un accompagnement adapté et personnalisé permettant l'épanouissement de la personne.

Les piscines Galin et Tissot ont travaillé conjointement avec les équipes éducatives des cinq structures à la définition de projets pédagogiques adaptés et à la définition des conditions d'accueil de chaque structure, faisant l'objet de conventions présentées en annexe.

Séance du lundi 21 décembre 2009

Compte tenu du caractère d'intérêt général de ces associations et établissements, je vous demande Mesdames, Messieurs :

- d'adopter un tarif spécifique pour l'intervention du personnel municipal qualifié soit le tarif symbolique de 1 euro par séance et par personne (au lieu de 6, 50 Euros) en plus du prix de l'entrée
- d'adopter les dispositions convenues dans les conventions ci-jointes et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

CONVENTION

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée la Ville

Et l'association « Nuage Bleu » représentée par Madame DALLAY Marie-Colette, 3 rue Samuel KIRSZ, résidence Québec, appt 002, 33300 Bordeaux, sa Présidente, habilitée aux fins des présentes par le conseil d'Administration (1998).

Ci-après dénommée « l'Association ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'association Nuage Bleu gère une halte garderie qui accueille toute l'année, une trentaine d'enfants autistes âgés de 3 à 6 ans de l'agglomération bordelaise (CUB).

Ces enfants présentent des troubles du comportement sévères. Ils ne sont pas scolarisés en milieu ordinaire et pour la majorité vont à l'hôpital de jour.

Dans le cadre du développement de sa politique sportive de sport pour tous la Ville de Bordeaux souhaite favoriser l'accessibilité et la pratique adaptée à tous les handicaps.

La piscine TISSOT, équipement sportif municipal étant un lieu privilégié de rencontres et d'accueil de tous les publics, la Ville est favorable à l'accueil des enfants de la halte garderie « Nuage Bleu » au sein de cet équipement, afin de favoriser l'intégration sociale de ces enfants présentant des troubles du comportement, d'améliorer leur communication et de favoriser leur développement psychomoteur grâce aux activités aquatiques.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de l'accueil des enfants de l'Association au sein de la piscine Tissot.

Article 2 – Programmation des séances

Les séances sont programmées pour du 7 janvier au 24 juin 2010, tous les mercredis de 15H à 16H, hors vacances scolaires.

Article 3 – Moyens humains

Quatre enfants au maximum seront accueillis à l'occasion de ces séances.

Les salariés de l'association (un par enfant), seront responsables du groupe de l'entrée à la sortie de l'établissement.

La sécurité sur les bassins sera assurée par un ou plusieurs Maître Nageur Sauveteur (M.N.S) ETAPS ou OTAPS et ce en fonction du ou des bassins utilisés, conformément au plan d'organisation de la sécurité et des secours de l'établissement (arrêté du 16/06/98).

L'encadrement pédagogique de l'activité sera assuré par au moins un ETAPS et un stagiaire dans le cadre prévu par des conventions de stage en cours de validité.
Sa connaissance de l'environnement spécifique permettra d'apporter une plus value à l'activité et de dépasser le cadre de la simple baignade.

Les intervenants de l'Association et le personnel municipal devront être titulaires des titres et diplômes requis pour assurer leur mission et seront couverts par assurance couvrant leur responsabilité professionnelle.

Article 4 – Modalités d'organisation matérielle de l'accueil des enfants

Les enfants seront accueillis au sein des vestiaires individuels.

L'ensemble des équipements de la piscine (petit bain, grand bain, toboggan...) seront accessibles aux enfants.

Des ateliers ludiques seront mis en place grâce au matériel pédagogique de la piscine (toboggan, cerceaux lestés, tapis, frites, ballons, planches, cage aquatique, arrosoirs...).

Article 5 – Modalités d'observation et de suivi

L'équipe municipale et celle de l'Association se réuniront au moins deux fois par an, en septembre pour préparer les séances, et en juin, pour dresser un bilan de l'activité. Des bilans intermédiaires pourront être organisés en cas de besoin.

Article 6 – Engagements mutuels de l'association et de la Ville

En cas d'impossibilité pour l'Association d'assurer la venue des enfants ou leur encadrement, celle-ci s'engage à prévenir la piscine dans les meilleurs délais. En aucun cas le personnel municipal ne pourra se substituer au rôle des intervenants de la structure.

En cas d'impossibilité de la part de la piscine à assurer la prestation (problème technique, manque de personnel, fermeture exceptionnelle), celle-ci s'engage à en informer l'association dans les meilleurs délais.

Les deux structures s'engagent mutuellement à maintenir, autant qu'il leur sera possible, la stabilité de leurs équipes éducatives.

En cas de changement ponctuel ou de changement de personnel les deux structures s'engagent à s'en tenir informées.

Article 7 – Conditions tarifaires

Il sera fait l'application du tarif prévu pour les utilisations scolaires de type IMP, ITEP et autres, fixé pour la saison 2009/2010 à savoir 1,30€ l'entrée.

Compte tenu du caractère d'intérêt général de l'Association et de l'action menée auprès des enfants accueillis au sein de cette structure, l'euro symbolique sera facturé par séance et par enfant pour l'intervention du personnel municipal.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et ce jusqu'au 30 juin 2010.

Article 9 – Renouvellement et résiliation

Le renouvellement des présentes interviendra s'il y a lieu de manière expresse par un avenant conclu entre les deux cocontractants.

La présente convention pourra être résiliée par lettre RAR en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de trente jours.

La Ville conserve pour sa part la facilité de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

Article 10 – Assurance

L'Association doit souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant la pratique sportive des personnes qu'elle accueille.

Article 11 – Compétence juridictionnelle

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait l'élection de domicile, à savoir :
Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville

Pour l'Association, 3 rue Samuel KIRSZ, résidence Québec, appt 002, 33300 Bordeaux,

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux Pour le Maire	Pour l'Association
Arielle Piazza	Marie-Colette DALLAY

CONVENTION

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée la Ville

Et l'Association « France Parkinson Gironde » représentée par Mme ALLIOT Suzanne 28 rue de l'arsenal 33000 BORDEAUX, sa Présidente, habilitée aux fins des présentes par le Conseil d'Administration (26 juin 2007)

Ci-après dénommée « l'Association ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Association France Parkinson Gironde a pour vocation d'accompagner les malades et leurs aidants dans leur quotidien et de les aider à s'approprier la maladie.

Dans le cadre du développement de sa politique sportive de sport pour tous la Ville de Bordeaux souhaite favoriser l'accessibilité et la pratique adaptée à tous les handicaps.

La piscine TISSOT, équipement sportif municipal étant un lieu privilégié de rencontres et d'accueil de tous les publics, la Ville est favorable à l'accueil de l'association France Parkinson Gironde » au sein de cet équipement, afin de favoriser l'amélioration des habiletés motrices, d'intégrer le malade dans une dynamique de groupe et de l'accompagner dans un projet de vie.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de l'accueil des membres de l'Association France Parkinson Gironde au sein de la piscine Tissot.

Article 2 – Programmation des séances

Les séances sont programmées tous les lundis de 11 heures à 12 heures à partir du 5 janvier au 22 juin 2010, hors vacances scolaires.

Article 3 – Moyens humains

15 personnes au maximum seront accueillies à l'occasion de ces séances.

La sécurité sera assurée par un ou plusieurs Maître Nageur Sauveteur (M.N.S) ETAPS ou OTAPS et ce en fonction du ou des bassins utilisés, conformément au plan d'organisation de la sécurité et des secours de l'établissement (arrêté du 16/06/98).

L'encadrement pédagogique de l'activité sera assuré par au moins un ETAPS, un O.T.A.P.S. et un stagiaire dans le cadre prévu par des conventions de stage en cours de validité.

Le personnel de la piscine Tissot encadrera les membres de l'Association notamment en participant activement (dans l'eau) au déroulement de chaque séance et en apportant leur connaissance de l'environnement spécifique. Ce qui permettra d'apporter une plus value à l'activité et de dépasser le cadre de la simple baignade.

Le personnel municipal devra être titulaire des titres et diplômes requis pour assurer leur mission et seront couverts par assurance couvrant leur responsabilité professionnelle. Les accompagnateurs de l'Association seront couverts par une assurance couvrant leur responsabilité.

Article 4 – Modalités d'organisation matérielle de l'accueil des adultes

Les membres de l'Association seront accueillis au sein des vestiaires individuels.

L'ensemble des équipements de la piscine : petit bain, grand bain, toboggan seront accessibles aux adultes.

Des ateliers ludiques seront mis en place grâce au matériel pédagogique de la piscine (toboggan, cerceaux lestés, tapis, frites, ballons, planches, ...).

Article 5 – Modalités d'observation et de suivi

L'équipe municipale et celle de l'association se réuniront deux fois par an, en novembre pour préparer les séances, et en juin, pour dresser un bilan de l'activité. Des bilans intermédiaires pourront être organisés en cas de besoin.

Article 6 – Engagements mutuels de l'association et de la Ville

En cas d'impossibilité pour l'Association d'assurer la venue de ses adhérents ou leur encadrement, celle-ci s'engage à prévenir la piscine dans les meilleurs délais.

En cas d'impossibilité de la part de la piscine à assurer la prestation (problème technique, manque de personnel, fermeture exceptionnelle), celle-ci s'engage à en informer l'association dans les meilleurs délais.

En cas de changement ponctuel ou de changement de personnel les deux structures s'engagent à s'en tenir informées.

Article 7 – Conditions tarifaires

Il sera fait l'application du tarif réduit bordelais pour la saison 2009/2010 à savoir 1,80€ l'entrée.

Compte tenu du caractère d'intérêt général de l'association et de l'action menée auprès des malades, l'euro symbolique sera facturé par séance et par personne pour l'intervention du personnel municipal.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et ce jusqu'au 30 juin 2010.

Article 9 – Renouveaulement et résiliation

Le renouvellement des présentes interviendra s'il y a lieu de manière expresse par un avenant conclu entre les deux cocontractants.

La présente convention pourra être résiliée par lettre RAR en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de 30 jours.

La Ville conserve pour sa part la facilité de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

Article 10 – Assurance

L'Association doit souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant la pratique sportive des personnes qu'elle accueille.

Article 11 – Compétence juridictionnelle

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait l'élection de domicile, à savoir :

Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,

Pour l'Association, 28 rue de l'arsenal 33000 BORDEAUX,

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux Pour le Maire	Pour l'Association
Arielle Piazza	Suzanne Alliot

CONVENTION

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée la Ville

Et l'Institut Médico-Pédagogique Jean Le Tanneur, représentée par M. Paradéis, son Directeur, habilité aux fins des présentes par Madame Faugeras, Directrice générale de la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde.

Ci après dénommée « l'IMP Jean Le tanneur ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'IMP Jean Le tanneur est un établissement de la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde (association loi 1901), ayant vocation à venir en aide aux enfants qui, du fait de leur milieu familial, de leur état physique ou mental ou de quelque autre cause que ce soit, sont entravés dans leur formation ou leur développement.

L'IMP Jean le tanneur offre une alternative d'éducation et de soins pour les enfants les plus en difficulté et peut accueillir en semi-internat une population mixte de 50 enfants déficients intellectuels, âgés de 5 à 16 ans. Leur prise en charge est élaborée par une équipe pluridisciplinaire qui coordonne pour chaque enfant des actions de soins, d'éducation et de pédagogie

Dans le cadre du développement de sa politique sportive de « sport pour tous », la Ville de Bordeaux souhaite favoriser l'accessibilité et la pratique sportive adaptée à tous les handicaps.

La piscine Galin, équipement sportif municipal étant un lieu privilégié de rencontres et d'accueil de tous les publics, la Ville est favorable à l'accueil des enfants de l'IMP Jean le tanneur au sein de cet équipement, afin de favoriser l'intégration sociale de ces enfants présentant des troubles du comportement, d'améliorer leur communication et favoriser leur développement psychomoteur grâce aux activités aquatiques.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'accueil des enfants de l'IMP Jean le tanneur au sein de la piscine Galin.

Article 2 – Programmation des séances

Les séances sont programmées pour l'année scolaire 2009/2010 tous les Lundis et Mardis de 11h à 11h40, hors vacances scolaires, du 4 janvier au 22 juin 2010.

Article 3 – Moyens humains

15 enfants au maximum seront accueillis à l'occasion de ces séances. Ils seront encadrés par au minimum trois salariés de l'institut.

Les salariés de l'association seront responsables du groupe de l'entrée à la sortie de l'établissement.

La sécurité sur les bassins sera assurée par un ou plusieurs Maître Nageur Sauveteur (M.N.S) ETAPS ou OTAPS et ce en fonction du ou des bassins utilisés, conformément au plan d'organisation de la sécurité et des secours de l'établissement (arrêté du 16/06/98).

L'encadrement pédagogique de l'activité sera assuré par au moins un ETAPS et un stagiaire. Leur connaissance de l'environnement spécifique permettra d'apporter une plus value à l'activité et de dépasser le cadre de la simple baignade.

Les salariés de l'association apporteront leur connaissance de chaque enfant et de ses spécificités.

Ils feront le lien avec le personnel de la piscine et participeront activement (dans l'eau) au déroulement de chaque séance. Il est prévu qu'un groupe d'enfants de l'IMP Saint Joseph (8 maximum), encadrés par deux éducateurs spécialisés, participent à la séance du mardi.

L'encadrement peut être complété par des stagiaires des deux structures, dans le cadre prévu par des conventions de stage en cours de validité.

Les intervenants de l'IMP et le personnel municipal devront être titulaires des titres et diplômes requis pour assurer leur mission et seront couverts par assurance couvrant leur responsabilité professionnelle.

Article 4 – Modalités d'organisation matérielle de l'accueil des enfants

Les membres de l'association seront accueillis au sein des vestiaires individuels ou collectifs.

Les séances se dérouleront au petit bassin, cependant un usage ponctuel d'un couloir du grand bassin proche du bord pourra être envisagé.

Des ateliers ludiques seront mis en place grâce au matériel pédagogique de la piscine (toboggan, cerceaux lestés, tapis, frites, ballons, planches, ...).

Article 5 – Modalités d'observation et de suivi

Deux réunions annuelles seront organisées entre les équipes de la piscine et de l'IMP; une de mise en place en septembre, et une de bilan en fin d'année scolaire.

Des réunions intermédiaires pourront être mises en place en cas de besoin.

Un livret de suivi pourra être mis en place par l'équipe de l'imp en concertation avec les Etaps.

Article 6 – Engagements mutuels de l'association et de la Ville

En cas d'impossibilité pour l'IMP d'assurer la venue des enfants ou leur encadrement, celle-ci s'engage à prévenir la piscine dans les meilleurs délais. En aucun cas le personnel municipal ne pourra se substituer au rôle des intervenants de la structure.

En cas d'impossibilité de la part de la piscine à assurer la prestation (Problème technique, manque de personnel, fermeture exceptionnelle), celle-ci s'engage à en informer l'association par téléphone.

Les deux structures s'engagent mutuellement à maintenir, autant qu'il leur sera possible, la stabilité de leurs équipes éducatives.

En cas de changement ponctuel ou de changement de personnel les deux structures s'engagent à s'en tenir informées.

Article 7 – Conditions tarifaires

Il sera fait l'application du tarif prévu pour les utilisations scolaires de type IMP, ITEP fixé pour la saison 2009/2010 à savoir 1,30€ l'entrée.

Compte tenu du caractère d'intérêt général de l'IMP Saint Joseph et de l'action menée auprès des enfants accueillis au sein de cette structure, l'euro symbolique sera facturé par séance et par enfant pour l'intervention du personnel municipal.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et ce jusqu'au 30 juin 2010.

Article 9 – Renouvellement et résiliation

Le renouvellement des présentes interviendra s'il y a lieu de manière expresse par un avenant conclu entre les deux cocontractants.

La présente convention pourra être résiliée par lettre RAR en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de 30 jours.

La Ville conserve pour sa part la facilité de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

Article 10 – Assurance

L'association doit souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant la pratique sportive des enfants qu'elle accueille.

Article 11 – Compétence juridictionnelle

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait l'élection de domicile, à savoir :

Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville

Pour l'IMP Jean le tanneur, 12 chemin de cabiracs – Carignan 33360 Latresne

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux Pour le Maire	Pour l'Etablissement
Arielle Piazza	M. Paradéis

CONVENTION

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée la Ville

Et L'institut médico- pédagogique Saint Joseph, représentée par Mme D. PEYPOUDAT, sa Directrice, habilitée aux fins des présentes par décision du Conseil d'Administration et délégation du Président de septembre 2004

Ci après dénommée « l'IMP Saint Joseph »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Institut médico-pédagogique Saint Joseph est un établissement de l'association (loi 1901) Pierre Bienvenu Noailles ayant pour mission première l'accueil d'enfants en difficulté afin de favoriser leur intégration dans les divers domaines de la vie (sociale, familiale, scolaire, professionnelle...) par le biais d'un accompagnement adapté et personnalisé permettant l'épanouissement de la personne.

Dans le cadre du développement de sa politique sportive de « sport pour tous », la Ville de Bordeaux souhaite favoriser l'accessibilité et la pratique sportive adaptée à tous les handicaps.

La piscine Galin, équipement sportif municipal étant un lieu privilégié de rencontres et d'accueil de tous les publics, la Ville est favorable à l'accueil des enfants de l'IMP Saint Joseph au sein de cet équipement, afin de favoriser l'intégration sociale de ces enfants présentant un déficit intellectuel et des troubles associés, afin d'améliorer leur communication et favoriser leur développement psychomoteur grâce aux activités aquatiques.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'accueil des enfants de l'IMP Saint Joseph au sein de la piscine Galin.

Article 2 – Programmation des séances

Les séances sont programmées pour l'année scolaire 2009/2010 tous les Mardis de 11h à 11h40, hors vacances scolaires, du 5 janvier au 22 juin 2010.

Article 3 – Moyens humains

8 enfants au maximum seront accueillis à l'occasion de ces séances. Ils seront encadrés par au minimum deux salariés de l'institut.

Les salariés de l'association seront responsables du groupe de l'entrée à la sortie de l'établissement.

La sécurité sur les bassins sera assurée par un ou plusieurs Maître Nageur Sauveteur (M.N.S) ETAPS ou OTAPS et ce en fonction du ou des bassins utilisés, conformément au plan d'organisation de la sécurité et des secours de l'établissement (arrêté du 16/06/98).

L'encadrement pédagogique de l'activité sera assuré par au moins un ETAPS. Sa connaissance de l'environnement spécifique permettra d'apporter une plus value à l'activité et de dépasser le cadre de la simple baignade.

Les salariés de l'IMP Saint Joseph apporteront leur connaissance de chaque enfant et de ses spécificités.

Il est prévu que l'intervention du personnel municipal, la gestion de l'espace ainsi que déroulement de la séance s'effectuent en commun avec le groupe de l'IMP Jean le tanneur.

L'encadrement peut être complété par des stagiaires des deux structures, dans le cadre prévu par des conventions de stage en cours de validité.

Les intervenants de l'IMP Saint Joseph et le personnel municipal devront être titulaires des titres et diplômes requis pour assurer leur mission et seront couverts par assurance couvrant leur responsabilité professionnelle.

Article 4 – Modalités d'organisation matérielle de l'accueil des enfants

Les membres de l'IMP Saint Joseph seront accueillis au sein des vestiaires individuels ou collectifs.

Les séances se dérouleront au petit bassin, cependant un usage ponctuel d'un couloir du grand bassin proche du bord pourra être envisagé.

Des ateliers ludiques seront mis en place grâce au matériel pédagogique de la piscine (toboggan, cerceaux lestés, tapis, frites, ballons, planches, ...).

Article 5 – Modalités d'observation et de suivi

Deux réunions annuelles seront organisées entre les équipes de la piscine et de de l'IMP Saint Joseph ; une de mise en place en septembre, et une de bilan en fin d'année scolaire.

Des réunions intermédiaires pourront être mises en place en cas de besoin.

Un livret de suivi pourra être mis en place par l'équipe de l'IMP Saint Joseph en concertation avec les Etaps.

Article 6 – Engagements mutuels de l'association et de la Ville

En cas d'impossibilité pour l'IMP Saint Joseph d'assurer la venue des enfants ou leur encadrement, celle-ci s'engage à prévenir la piscine dans les meilleurs délais. En aucun cas le personnel municipal ne pourra se substituer au rôle des intervenants de la structure.

En cas d'impossibilité de la part de la piscine à assurer la prestation (Problème technique, manque de personnel, fermeture exceptionnelle), celle-ci s'engage à en informer dans les meilleurs délais.

Les deux structures s'engagent mutuellement à maintenir, autant qu'il leur sera possible, la stabilité de leurs équipes éducatives.

En cas de changement ponctuel ou de changement de personnel les deux structures s'engagent à s'en tenir informées.

Article 7 – Conditions tarifaires

Il sera fait l'application du tarif prévu pour les utilisations scolaires de type IMP, ITEP fixé pour la saison 2009/2010 à savoir 1,30€ l'entrée.

Compte tenu du caractère d'intérêt général de l'IMP Saint Joseph et de l'action menée auprès des enfants accueillis au sein de cette structure, l'euro symbolique sera facturé par séance et par enfant pour l'intervention du personnel municipal.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et ce jusqu'au 30 juin 2010.

Article 9 – Renouvellement et résiliation

Le renouvellement des présentes interviendra s'il y a lieu de manière expresse par un avenant conclu entre les deux cocontractants.

La présente convention pourra être résiliée par lettre RAR en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de 30 jours.

La Ville conserve pour sa part la facilité de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

Article 10 – Assurance

L'IMP Saint Joseph doit souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant la pratique sportive des enfants qu'elle accueille.

Article 11 – Compétence juridictionnelle

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait l'élection de domicile, à savoir :

Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville

Pour l'IMP Saint Joseph, 21 rue Paul Louis Lande 33800 Bordeaux

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux Pour le Maire	Pour l'Etablissement
Arielle Piazza	D. PEYPOUDAT

CONVENTION

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée la Ville

Et l'établissement CESDA (Centre d'Education Spécialisé pour Déficiants Auditifs) R.CHAPON
61 rue de Marseille
33000 BORDEAUX, représenté par M. DAVID Joël, son Directeur, habilité aux fins des présentes par le Conseil d'Administration (recrutement le 11 septembre 1995).

Ci-après dénommée « l'Etablissement ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le CESDA est un établissement de l'Institut Régional des Sourds et des Aveugles (association loi 1901) ayant pour vocation l'accompagnement des déficients auditifs avec handicaps associés.

Dans le cadre du développement de sa politique sportive de sport pour tous la Ville de Bordeaux souhaite favoriser l'accessibilité et la pratique adaptée à tous les handicaps.

La piscine TISSOT, équipement sportif municipal étant un lieu privilégié de rencontres et d'accueil de tous les publics, la Ville est favorable à l'accueil de l'établissement CESDA au sein de cet équipement, afin de favoriser une pratique sportive adaptée à leurs handicaps allant de la sensibilisation au milieu aquatique à l'apprentissage de la natation.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de l'accueil des adolescents de l'établissement CESDA au sein de la piscine Tissot.

Article 2 – Programmation des séances

Les séances sont programmées du 9 janvier au 26 juin 2010 tous les vendredis de 11 h à 11h45, hors vacances scolaires.

Article 3 – Moyens humains

Cinq personnes au maximum seront accueillies à l'occasion de ces séances.

Les salariés de l'Etablissement seront responsables du groupe de l'entrée à la sortie de l'établissement.

La sécurité sur les bassins sera assurée par un ou plusieurs Maître Nageur Sauveteur (M.N.S) ETAPS ou OTAPS et ce en fonction du ou des bassins utilisés, conformément au plan d'organisation de la sécurité et des secours de l'établissement (arrêté du 16/06/98).

L'encadrement pédagogique de l'activité sera assuré par au moins un ETAPS et un O.T.A.P.S. avec éventuellement la participation d'un stagiaire. Leur connaissance de l'environnement spécifique permettra d'apporter une plus value à l'activité et de dépasser le cadre de la simple baignade.

Les salariés de l'Etablissement apporteront leur connaissance de chaque enfant et de ses spécificités. Ils feront le lien avec le personnel de la piscine et participeront activement (dans l'eau) au déroulement de chaque séance.

Les intervenants de l'Etablissement et le personnel municipal devront être titulaires des titres et diplômes requis pour assurer leur mission et seront couverts par assurance couvrant leur responsabilité professionnelle.

Article 4 – Modalités d'organisation matérielle de l'accueil des enfants

Les adolescents seront accueillis au sein des vestiaires individuels.

L'ensemble des équipements de la piscine (petit bain, grand bain, toboggan...) leur seront accessibles.

Des ateliers ludiques seront mis en place grâce au matériel pédagogique de la piscine (toboggan, cerceaux lestés, tapis, frites, ballons, planches, cage aquatique, arrosoirs...).

Article 5 – Modalités d'observation et de suivi

L'équipe municipale et celle de l'Etablissement se réuniront deux fois par an, en novembre pour préparer les séances, et en juin, pour dresser un bilan de l'activité. Des bilans intermédiaires pourront être organisés en cas de besoin.

Article 6 – Engagements mutuels de l'établissement et de la Ville

En cas d'impossibilité pour l'Etablissement d'assurer la venue des enfants ou leur encadrement, celle-ci s'engage à prévenir la piscine dans les meilleurs délais. En aucun cas le personnel municipal ne pourra se substituer au rôle des intervenants de la structure.

En cas d'impossibilité de la part de la piscine à assurer la prestation (Problème technique, manque de personnel, fermeture exceptionnelle), celle-ci s'engage à en informer l'association dans les meilleurs délais.

Les deux structures s'engagent mutuellement à maintenir, autant qu'il leur sera possible, la stabilité de leurs équipes éducatives.

En cas de changement ponctuel ou de changement de personnel les deux structures s'engagent à s'en tenir informées.

Article 7 – Conditions tarifaires

Il sera fait l'application du tarif prévu pour les utilisations scolaires de type IMP, ITEP et autres, fixé pour la saison 2009/2010 à savoir 1,30€ l'entrée.

Compte tenu du caractère d'intérêt général de l'Etablissement et de l'action menée auprès des adolescents accueillis au sein de cette structure, l'euro symbolique sera facturé par séance et par enfant pour l'intervention du personnel municipal.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et ce jusqu'au 30 juin 2010.

Article 9 – Renouvellement et résiliation

Le renouvellement des présentes interviendra s'il y a lieu de manière expresse par un avenant conclu entre les deux cocontractants.

La présente convention pourra être résiliée par lettre RAR en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de 30 jours.

La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

Article 10 – Assurance

L'Etablissement doit souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant la pratique sportive des personnes qu'elle accueille.

Article 11 – Compétence juridictionnelle

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait l'élection de domicile, à savoir :

Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville

Pour l'Etablissement, R.CHAPON - 61 rue de Marseille -33000 BORDEAUX,

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux Pour le Maire	Pour l'Etablissement
Arielle Piazza	Joël DAVID

M. LE MAIRE. -

Même traitement. Mme PIAZZA si vous le voulez bien on va donner la parole à nos collègues pour qu'ils puissent s'exprimer et vous interviendrez en réponse.

J'ai des demandes de parole là-dessus ?

M. RESPAUD

M. RESPAUD. -

Sur le 704, très rapidement pour remarquer là aussi que le juge des référés a annulé rapidement le résultat de l'appel d'offres. Ici on est encore sur un contrat à 15 ans. Je ne suis pas sûr que ce soit une bonne chose, mais enfin nous allons voter pour, car je crois qu'il faut assurer la continuité du service. Donc il y a une convention d'exploitation provisoire que nous allons adopter.

Mais quand même, pourquoi en est-on arrivé à une annulation aussi rapide ? C'est rare. Ça veut dire que c'était gros comme une maison. Il faudrait quand même mieux porter ce genre de chose. Là j'ai l'impression qu'on est un peu léger.

M. LE MAIRE. -

Mme PIAZZA.

MME PIAZZA. -

Je voudrais juste parler de l'épine douloureuse du vélodrome et répondre à M. HURMIC.

La première épine douloureuse, celle du grand stade...

M. LE MAIRE. -

Mais on ne parle pas du grand stade, on parle du golf. Sur le grand stade il n'y a pas eu de questions.

MME PIAZZA. -

Bon. C'était la première épine douloureuse.

Sur la deuxième épine douloureuse, celle du vélodrome, effectivement il a été proposé aux fédérations concernées du cyclisme et de l'athlétisme de supporter les coûts de fonctionnement qui jusqu'à maintenant sont supportés par les contribuables.

M. LE MAIRE. -

Bon. Mais il n'y a pas de questions sur cette délibération. On en était, je le répète, au Golf de Bordeaux Lac.

Quand vous dites qu'on est un peu léger, M. RESPAUD, je ne saurais souscrire à cette affirmation. Si vous regardez sur 15 ans le nombre de marchés, de contrats, de DSP de la Ville qui ont été annulés, je crois qu'on le doit en grande partie à M. GAUTE, même en partie essentielle à M. GAUTE, on n'a pas eu beaucoup d'annulations.

Malheureusement les procédures deviennent d'une telle sophistication, regardez ce qui s'est passé à la CUB aussi, que maintenant il faut recruter 3 avocats pour chaque projet de délibération.

Sur ce 704, qui vote contre ? Qui s'abstient ?

Pas d'oppositions ?

(Aucune)

ADOpte A L'UNANIMITE